1 ex. adressé à Cenve le 12-12-66

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE
3ème DIRECTION
1er BUREAU
HB/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 66/F3-28

30 nov. 1966

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 29 Janvier 1966 par laquelle le Conseil du Syndicat Mixte de CHAMROUSSE adopte le projet relatif au captage et à la dérivation de la totalité des Eaux de la Source du Rocher Blanc sise sur le territoire de VAULNAVEYS-le-HAUT, dans la forêt domaniale de Prémol à la Cote 1350, en vue de l'alimentation en eau potable de la Station de CHAMROUSSE et demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage;

VU la délibération en date du 27 Mai 1966 par laquelle le Conseil Syndical s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter;

VU l'article 113 du Code Rural;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration relatif à la procédure d'enquête;

VU les articles L 20 et L 20/1 du Code de la Santé Publique;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Mars 1966;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, préalable à la déclaration d'utilité publique,

../.....

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet d'extension du réseau d'eau potable de la Station de CHAMROUSSE sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par le décret 59-701 du 6 Juin 1959 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux correspondants.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé aux Mairies de VAULNAVEYS-le-HAUT et VAULNAVEYS-le-BAS, pendant quinze jours consécutifs, du 27 Décembre 1966 au 10 Janvier 1967 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des Mairies (Dimanches et jours fériés exceptés) et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ses observations sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences du captage et de la dérivation des eaux.

ARTICLE 2.- En Mairies de VAULNAVEYS-le-HAUT, le 9 Janvier 1967, de 10 à 12 H. et de VAULNAVEYS-le-BAS, le 10 Janvier 1967 aux mêmes heures, le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

En outre, et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, au Commissaire-enquêteur domicilié au Siège de l'enquête (Mairies de VAULNAVEYS-le-HAUT et VAULNAVEYS-le-BAS).

ARTICLE 3.- Le délai fixé ci-dessus pour la durée de l'enquête ne courra, dans tous les cas, qu'à dater de la publication du présent arrêté par voie d'affichages aux lieux habituels et dans les principaux endroits fréquentés du public et par tout autre procédé efficace de publicité.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des Maires de ces Communes.

Le présent arrêté sera également, trois jours avant le début de l'enquête, inséré en caractère apparent dans un journal du Département par les soins du Président du Syndicat Mixte de CHAMROUSSE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production, à la charge du Syndicat, d'un exemplaire, certifié conforme par le Gérant, du numéro de ce journal contenant l'arrêté.

Ce numéro devra être joint au dossier de l'enquête.

../.....

ARTICLE 4.- Après avoir clos et signé le registre d'enquête et avoir visé, s'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre, chacun des Maires devra, dans les vingt-quatre heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête avec le registre et pièces y annexées au Commissaire-enquêteur.

Celui-ci après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter et notamment le Président du Syndicat Mixte de CHAMROUSSE (lequel peut, en outre, requérir cette audition) devra donner un avis motivé sur l'utilité publique des travaux projetés.

Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces après que le procès-verbal des opérations ait été dressé, sera transmis au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au Préfet par les soins des Maires de VAULNAVEYS-le-HAUT et VAULNAVEYS-le-BAS.

ARTICLE 5.- M. ESCALON Jacques, Géomètre-expert, domicilié à GRENOBLE, 1 Rue Louise Michel, est nommé Commissaire-enquêteur et procèdera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Syndicat Mixte de CHAMROUSSE;
- aux Maires de VAULNAVEYS-le-HAUT et VAULNAVEYS-le-BAS;
- au Commissaire-enquêteur;
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement;
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

GRENOBLE, le 30 Novembre 1966

Pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL,

POUR AMPLIATION :
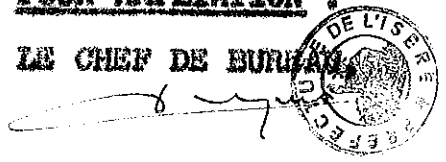
LE CHEF DE BUREAU,